

Interpellation: perquisition dans le cadre d'une enquête incidente pour violence commise dans le domicile où le réfugié se trouvait. Les seules références à l'enquête ne permettent pas de s'assurer que les conditions de la perquisition étaient remplies

25. JUN. 2008 11:09

JLU BORDEAUX

N° 420 P. 1/3

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX**

N° *311/2008

ORDONNANCE

Nous, Olivier DE BLAY DE GAIX, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, Juge des libertés et de la détention,

assisté de David PENICHON, Greffier

Statuant en audience publique, après débats en audience publique,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Vu la loi du 15 juin 2000,

Le Préfet de la Gironde ayant pris le 23 juin 2008 à 16H35 un arrêté motivé décidant le maintien dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pendant le temps strictement nécessaire au départ de :

Monsieur **B. Abderatif**
né le 23 août 1980 à TANGER
de nationalité marocaine

qui a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière prononcé à son encontre le 23 juin 2008 par le Préfet de la Gironde

nous a saisi par requête faxée le 24 juin 2008 à 10H51 d'une demande de prolongation de ce maintien pour une durée maximale de **QUINZE JOURS**.

Monsieur BOULHI a été entendu à l'audience de ce jour ainsi qu'il en résulte des énonciations du procès verbal

- en présence de son conseil Maître GACEM, Avocat du barreau de BORDEAUX
- en présence du conseil de la Préfecture de la Gironde Me MAZILLE
- en l'absence du Ministère Public, dûment avisé
- En présence de Mme EL ATTAR Houafa, interprète en langue arabe qui a prêté serment

Le 23 juin 2008, les services de gendarmerie de LIBOURNE interpellèrent Monsieur Abderatif B. dans le cadre d'une enquête sur violences en réunion, sur le fondement de l'article 78-2 du code de procédure pénale.

Celui-ci ne pouvait produire de titre de séjour valable. Il était placé en garde à vue à compter de son interpellation, puis, faisant l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, était placé en rétention administrative.

Son conseil soulève les moyens de nullité suivants :

- irrégularité de l'interpellation,
- irrégularité de la garde à vue,

Le Préfet de la Gironde conclut au rejet de ces moyens de nullité, et sollicite la prolongation de la rétention administrative de l'intéressé conformément aux articles L.552-1 à 6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Il précise que Monsieur Abderatif B. ne peut être assigné à résidence, en l'absence de remise de passeport en cours de validité et qu'il n'a aucune garantie de représentation, d'autant qu'il ressort clairement de son audition qu'il ne souhaite pas se soumettre à la mesure d'éloignement.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Sur les moyens de nullité de la procédure :

Aux termes du procès verbal du 23 juin 2008 les gendarmes ont demandé l'identité de M. B. lors d'une perquisition au domicile de la famille CHRIFI, dans le cadre d'une enquête pour violences en réunion, domicile dans lequel le retenu se trouvait.

Si les références de l'enquête pour violences en réunion sont mentionnées sur le procès verbal (PV1048/2008-COB Saint Médard de Guiszières), ces seules énonciations ne permettent pas de vérifier qu'étaient remplies toutes les conditions nécessaires à la validité de l'interpellation, spécialement celles exigées par les articles 57 et 76 du code de procédure pénale, relatives aux conditions de la perquisition au cours de laquelle M. B. a été interpellé.

Les vérifications nécessaires étant dès lors impossibles il convient d'annuler la procédure et d'ordonner la remise en liberté de M. B.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

RECOIT l'exception de nullité

REJETTE la demande de Monsieur le Préfet de la Gironde tendant à une prolongation de 15 jours de rétention administrative de M. B. Abderatif

ORDONNE la remise en liberté immédiate de Monsieur B. Abderatif

Rappelle à son obligation de quitter le territoire en application de l'article L554-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Fait à BORDEAUX, le 25 juin 2008 à 15 heures 20

LE GREFFIER

Reich

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA



Notification par télécopie à Monsieur le Préfet de la GIRONDE
le 25/06/08
le greffier

R

Reçu notification de la présente ordonnance
le 25/06/2008 à heures
M. ~~REICH~~ *RM*

Notification de la présente ordonnance au Procureur de la République le 25/06/2008 à 16 h 30

RM

sans effet Interim.